



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 6 décembre 2022, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CARFENSPOT** 

de la société EUROFYTO NV

enregistré sous le n°2022-3448

Considérant que la substance active du produit SPOTLIGHT PLUS autorisé en Italie (n°13466) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence SPOTLIGHT PLUS autorisé en France (AMM n°2000327),

Considérant qu'en conséquence les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.





Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CARFENSPOT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO NV Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)	
Contenant	60 g/L - carfentrazone-ethyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SPOTLIGHT PLUS
	N° AMM	2000327
Numéro d'intrant	923-2015.01	
Numéro de permis	2160199	
Fonction	Herbicide, Dévitalisation	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 03/02/2023

Pour le directeur général et par délégation La directrice des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...